JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET

ABONNEMENTS	L	óis et décrets	Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiei Ann. march. publ. Registre du Commerce	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14. NF	24 NF	20 NF	15 NF
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numero 0.25 NF. - Numero des années antérieures : 0.30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES, DECISIONS

ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 janvier 1963 relatif à la rétribution de commisinterprètes ou interprètes auxiliaires de l'office d'interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Souk-Ahras, p. 410

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 1er avril 1963 portant délégation dans les fonctions de directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie, p. 410.

Arrêtés du 3 avril 1963 portant nomination d'un administrateur civil et d'un attaché d'administration, p. 410.

Arrêtés du 3 avril 1963 portant nomination dans l'emploi de secrétaires administratifs, p. 410.

Arrêtés des 1er et 8 avril 1963 portant intégration, nomination reclassement ou délégation dans les fonctions de contrôleurs, inspecteurs ou agents des impôts, p. 410.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret nº 63-118 du 17 avril 1963 portant changement de dénomination d'établissements d'enseignement, p. 411.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie, et de Yougoslavie, p. 412.

Bons d'équipement de l'Algérie 1953, p. 413.

Chemins de fer. - Demandes d'homologation de propositions. p. 414.

Calendrier des examens et concours de l'enseignement technique pour 1963, p. 414.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 janvier 1963 relatif à la rétribution de commisinterprètes ou interprètes auxiliaires de l'office d'interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Souk-Ahras.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'article 15 du décret du 16 septembre 1924, modifié par le décret n° 53-85 du 10 février 1953 ;

Vu l'avis de M. le directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1°r. — Il est fait application pour l'office d'interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Souk-Ahras des dispositions du décret du 16 septembre 1924 prévoyant la participation du budget de l'Algérie à la rétribution de commisinterprète ou interprètes auxiliaires.

- Art. 2. Dans l'office désigné à l'article précédent un seul commis-interprète ou interprète auxiliaire pourra être rémunéré sur les crédits budgétaires.
- Art. 3. Est autorisé le payement au commis-interprète ou à l'auxiliaire assermenté en fonction auprès la juridiction ci-dessus désignée, d'une rétribution de 270 nouveaux francs par mois (représentant 150 vacations de 1 nouveau franc 80 l'une) qui sera payée sur les crédits de justice.
- Art. 4. Les dispositions prévues à l'article précédent prendront effet à compter du 1er janvier 1963.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Amar BENTOUMI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 1er avril 1963 portant délégation dans les fonctions de directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Belhocine Mohand, contrôleur principal des contributions diverses à l'indice 340 net, est délégué dans les fonctions de directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie à l'indice net 550 à compter de la date de son installation.

Arrêtés du 3 avril 1963 portant nomination d'un administrateur civil et d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 3 avril 1963, M. Beddar Radjem est nommé à l'emploi d'administrateur civil 2ème classe 1° échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 3 avril 1963, M. Larroum Abdelkrim est nommé en qualité d'attaché d'administration 2ème classe 1° échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés du 3 avril 1963 portant nomination dans l'emploi de secrétaires administratif.

Par arrêté du 3 avril 1963, M. Karchi Amar est nommé dans l'emploi de secrétaire administratif classe normale 1er échelon

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 1er et 8 avril 1963 portant intégration, nomination ou délégations dans les fonctions de contrôleurs ou inspecteurs des impôts.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Nechachby El Azhar est délégué dans les fonctions d'inspecteur des impôts, 2e échelon (indice brut 335) à compter du 15 décembre 1962

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Benreguia Mustapha est intégré en qualité d'inspecteur des impôts, les cadres algériens de la fonction publique (Ministère des Finances) au 2e échelon, avec un reliquat de 6 mois.

Pa arrêté du 1^{or} avril 1963, M. Bounab Lachemi est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 2 octobre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Kazi-Tani Mohamed est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 30 novembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Soudani Chikh est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 14 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Yahla Bachir est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 3 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Benabadji Mohamed est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 7 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Mimouni Bachir est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 1er octobre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Oudane Abdelkader est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 21 septembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Ouadfel Yahia est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 14 novembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210. Par arrêté du 1° avril 1963, M. Missous Ghalem est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 2 novembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Chaachou Brahim est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 6 novembre 1962, date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Sfaoui Mohamed est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 1° octobre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Djeffal Abdelmadjid est recruté en qualité de contrôleur, à compter du 21 janvier 1963 date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Abdi Laroussi est recruté en qualité de contrôleur des impôts à compter du 12 janvier 1963 date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Tebbal Mahmoud est recruté en qualité de contrôleur, à compter du 10 décembre 1962, date de son installation à l'Indice brut 210.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Hadji Rachid est recruté en qualité de contrôleur stagiaire à l'indice brut 210, à compter du 21 décembre 1962 avec effet pécuniaire du 25 janvier 1963.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Abdelkrim Ali est recruté en qualité de contrôleur stagiaire à compter du 22 décembre 1962 à l'indice brut 210 avec effet pécuniaire du 7 janvier 1963.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Messaoud-Naceur Elias est recruté en qualité de contrôleur des impôts, \ compter de la date de son installation à l'indice brut 210 (1° échelon).

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Lechlech Bagdhad est recruté en qualité de contrôleur, à compter du 27 décembre 1962 date de son installation à l'indice net 185.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Ben Mohammedi Bagdhad est recruté en qualité de contrôleur, à compter du 16 janvier 1963 date de son installation à l'indice net 185.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Laribi Driss est recruté en qualité de contrôleur à compter du 27 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 185.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Tanfour Tahar est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à compter de la date de son installation à l'indice brut 210 (1° échelon).

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Hani Rachid est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à compter de la date de son installation à l'indice brut 210 (1° échelon).

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Bel Hachemi Boumedienne est recruté en qualité de contrôleur des impôts à compter de la date de son installation, à l'indice brut 210 (1° échelon).

Par arrêté du 8 avril 1963, Mlle. Smasri Aïcha est recrutée en qualité de contrôleur des impôts, à compter de la date de son installation, à l'indice 210 (1er échelon)..

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Karfouchi Mohamed est recruté en qualité d'inspecteur des impôts, à compter du 13 novembre 1962 date de son installation à l'indice brut 230.

Par arrêté du 1 avril 1963, M. Lounes Aïssa agent de bureau est nommé en qualité d'inspecteur 1° échelon (indice brut : 300) à compter du 1° août 1962 avec effet pécuniaire du 1° août 1962.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Boukersi Mohand est nommé en qualité de contrôleur 1° échelon (indice brut 210) à compter du 1° août 1962 avec effet pécuniaire du 1° août 1962

Par arrêté du 1 avril 1963, M. Labiod Mohamed est nommé en qualité de contrôleur 1° échelon (indice brut 210) à compter du 1 août 1962 avec effet pécuniaire du 1° août 1962.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Rahni Ali est nommé en qualité de contrôleur 1° échelon (indice brut 210) à compter du 1° août 1962 avec effet pécuniaire du 1° août 1962.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Zellat Ammar est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à indice net 215 (indice brut 250) à compter du 1er décembre 1962 date de son installation.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Merakka Mohamed est nommé en qualité de contrôleur des impôts (1° échelon) à compter du 20 juillet 1962 date de son installation.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Ricci André Raphaël, agent de constatation stagiaire à l'indice brut 215 est reclassé en qualité de contrôleur 2ème échelon à l'indice brut 230.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Illoul Makhlouf est nommé en qualité de contrôleur des impôts 4ème échelon (indice brut 270) à compter du 1° août 1962 avec effet pécuniaire du 1° août 1962.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 63-118 du 17 avril 1963 portant changement de dénomination d'établissements d'enseignement.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Les lycées et collèges ci-dessous désignés porteront les dénominations suivantes :

Département d'Alger.

Lycée de garçons Guillemin (Alger) : Lycée Okba Lycée de garçons du Champ de Manœuvre : Lycée El Idrissi ; Lycée de garçons d'El-Biar : Lycée Amara Rachid : Lycée de garçons de Ben Aknoun : Lycée El Mokrani Lycée de garçons Bugeaud (Alger) : Lycée Emir Abdelkader ; Lycée de garçons Gautier : Lycée Tarik Ibn Ziad ; Lycée de garçons de Belcourt : Lycée Ibn Khaldoun Lycée de garçons Duveyrier (Blida) : Lycée Ibnou Rouchd ; Lycée de garçons de Maison-Carrée : Lycée Abane Ramdane ; Lycée de garçons de Boufarik : Lycée Ibnou Toumert ; Lycée de filles de Kouba : Lycée Hassiba ben Bouali ; Lycée de filles Fromentin : Lycée An Nasr ; Lycée de filles Delacroix : Lycée Omar Racim ; Lycée de filles Savorgnan de Brazza : Lycée Frantz Fanon ; Lycée de filles de Maison-Carrée : Lycée Ourida Maddad ; Lycée de filles de Blida : Lycée El Fath ; Département d'Orléansville.

Lycée de garçons de Miliana : Lycée Ferrouki Mustapha ; Lycée de filles Daudet : Lycée Mohamed Abdou ; Lycée mixte : Lycée As Salem ;

Département de Tizi-Ouzou.

Lycée mixte : Lycée Amirouche.

Département d'Oran.

Lycée de garçons Ardaillon : Lycée Ibn Badis

Lycée de garçons Lamoricière : Lycée Ben M'Hidi Larbi ;

Lycée de garçons Leclerc de Sidi-Bel-Abbès : Lycée El-·Iaouas ;

Lycée de garçons Laperrine de Sidi-Bel-Abbès : Lycée El-)jala ;

Lycée de garçons Gambetta d'Oran : Lycée Boutleliss

iammou ;

Lycée de garçons St-Exupéry de Sidi-Bel-Abbès : Lycée n Nadjah

Lycée de filles Gsell : Lycée El Haiyat :

Lycée de filles Chekal : Lycée Ibn Tachfine ;

)épartement de Mostaganem.

Lycée de garçons de Mascara : Lycée Djamal Eddine Elfghani

Lycée de garçons Basset de Mostaganem : Lycée Zerrouki heikh Ben Eddine ;

Lycée de filles de Mostaganem : Lycée Oul Kablia « Saliha » ;

)épartement de Tiaret.

Lycée mixte : Lycée Ibnou Roustom ;

jépartement de Tlemcen.

Lycée de garçons de Tlemcen : Lycée Dr Ben Zerdjeb ; Lycée de filles de Tlemcen : Lycée Malika Hamidou ;

)épartement de Constantine.

Lycée de garçons d'Aumale de Constantine : Lycée Reda iouhou;

Lycée de garçons de Constantine : Lycée Youghourta ;

Lycée de garçons E.F.M. : Lycée Hihi El Mekki ;

Lycée de garçons Luciani de Philippeville : Lycée El Arbi Tebessi;

Lycée de filles moderne : Lycée Saadan Meryem-Fadila ;

Lycée de filles Laveran : Lycée El Hourriya ;

Lycée de filles Maupas de Philippeville : Lycée An Nahdha ;

Département de Batna.

Lycée mixte : Lycée Ben Boulaid ;

Département de Bône..

Lycée de filles Mercier de Bône : Lycée El Manar ;

Département de Sétif.

Lycée mixte de Bougie : Lycée Ibn Sina ;

Lycée de garçons Albertini de Sétif : Lycée Karouani Mohamed;

Lycée de filles de Sétif : Lycée Malika Gaïd .

Art. 2. — Le Lycée de filles Pasteur à Alger, le Lycée de garçons Bencheneb à Médéa, le Lycée de garçons Saint-Augustin à Bône conservent leur dénomination.

Art. 3. Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale. Abderrahmane BENHAMIDA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

vis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie. et de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés qu'au titre de l'accord-Algéro-Bulgare du 22 février 1963, les contingents d'importation énumérés ci-après sont mis à la disposition de l'Algérie pour le premier semestre 1963.

Produits.

Différents types de machines, moteurs à l'exclusion de la position 84 - 24 du tarif douanier;

Métaux ferreux laminés ;

Faïence sanitaire et de construction ;

Ciment à usages spéciaux à l'exclusion de la position 25 - 23 du tarif douanier;

Bois ;

Porcelaine de ménage ;

Fil à coudre ;

Engrais azotés et composés ;

Médicaments ;

Textiles de coton ;

Textiles de laine

Conserves et produits de conserve

Piment rouge ;

Cigarettes, tabac ;

Films, littératures ;

Divers.

Les demandes de licence d'importation, établies dans les formes règlementaires sur imprimés modèle A.C. (en vente dans les secrétariats des chambres de commerce), accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées, dûment remplies et signées, uniquement sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur Palais du gouvernement, Alger - avant le 9 mai 1963, le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'OFALAC, 40, 42, rue Ben M'Hidi Larbi (ex-rue d'Isly) Alger.

Il est rappelé que ;

Conformément à l'article V de l'accord de paiement Algéro-Bulgare du 22 février 1963, tous les contrats, factures et ||

autres documents doivent être établis en dollars U.S.A. monnaie de compte ;

- Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée ;

- Aucun dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant obtention de la licence.

Les importateurs sont informés qu'un crédit est ouvert pour l'importation de bois (n° du tarif douanier 44 - 05) originaire et en provenance de Yougoslavie.

Les demandes de licence d'importation, établies dans les formes règlementaires sur imprimés modèle AC (en vente dans les secrétariats des chambres de commerce), accompagnées de facture proforma en triple exemplaire, doivent être adressées, dûment remplies et signées, uniquement sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur, Palais du gouvernement, Alger, au plus tard le 4 mai 1963.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'O.F.A.L.A.C., 40 - 42, rue Ben M'hidi Larbi.

Il est rappelé que :

Tous les règlements doivent s'effectuer en dollars U.S.A. « monnaie de compte » L'attention des importateurs est attirée de façon toute particulière sur le fait que les contrats, factures et autres documents concernant les marchandises et services payables dans le cadre de l'accord doivent être libellés en dollars des Etats Unis comme monnaie de compte (avis nº 1 relatif aux relations financières avec la Yougoslavie, paru au Journal officiel de la République algérienne démogratique et populaire nº 8 du 22 février 1963).

Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée.

Aucun dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant obtention de la licence.

Années

d'amor-

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE 1953

(Arrêté du 10 avril 1953)

Liste des Bons sortis au tirage à lots du 10 avril 1962 et des . Bons sortis aux tirages précèdents et non encore remboursés.

			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
05.479	gagne	10.000	NF		32.824	gagne	250	NF
06.272	»	2.500	NF		32.833	»	250	NF
06.336	>	5.000	NF		32.837	»	250	NF
. 06.480	>	2.500	NF		32.840	»	250	NF
06.576	*	2.500	NF		32.845	»	250	NF
06.585	*	2.500	NF		32.875	>>	500	NÉ
06.730	>	2.500			32.879	»	250	
06.749	*	10.000			33.026	>	500	
06.790	»	5.000			33.222	*	250	
06.833	>	2.500			33.274	>	250	
06.913	 >	2.500	NF		33.288	>	250	
07.601	/ >	2.500			33.364		500	
07.628	»	2.500			33.378	»	250	
07.916	»	5.000			33.393	· »	250	
07.976	»	2.500			33.402	*		NF
08.003	»	5.000		S	33.414	»	250	_
08.089	>	60.000			33.426	»	250	
08.141	»	2.500			33.445	»	250	
08.261	>	2.500			33.462	»	250	
08.511	*	2.500			33.487	. »	250	
08.525	*	5.000			33.501	»	250	
08.668	»	2.500			33.585	»	500	
08.712	»	2.500			33.775	»	250	
08.784	*	10.000			33.791	»	250	
29.919	*		NF	,	33.804	»	500	
29.224	»		NF		33.807	»	250	
29.266	»		NF	,	33.810	· »	500	
29.313	× .		NF		33.813	»	500	
29.412	. »		NF		33.825	»	250	
30.160	»		NF		33.839	»	250	
32.061	>		NF		33.859	*	250	
32.223	*		NF		33.875	»	250	
32.413	→		ŇF		33.892	»	250	
32.414	»		NF		33.910	»	250	
32.469	*		NF		33.929	*	250	
32.482	»		NF		33.984	»	500	
32.485	»	250			34.010	*	500	
32.488	>		NF		34.031	>	250	
32.496	*		NF		34.165	>	250	
32.505	*		NF		34.173	*	250	
32,525	*	250	NF		34.182	»	250	NF
32.601	*		NF		34.185	*	250	
32.609	*		NF		34.187	» ·	250	
32.613	*		NF		34.189	· »	250	
32.617	»		NF		34.191	»	250	
32.719	>>	250			34.196	*	250	
32.724	»	250			34.202	»		NF
32.726	>		NF		34.208	*	250	
32.807	»		NF		34.265	»		NF
32.811	*		NF		45.974	»	250	
			_					

Liste des Bons sortis au tirage à lots du 6 mars 1961 et qui n'ont pas été encore remboursés.

Le Bon portant le numéro 29.145 gagne 1.000 NF

Le Bon portant le numéro 31.382 gagne 1.000 NF Le Bon portant le numéro 32.498 gagne 250 NF

Les Bons portant les numéros ci-dessus sont payables à la caisse du Trésorier Général de l'Algérie.

Liste des Bons sortis au tirage à lots du 7 mars 1960 et qui n'ont pas été encore remboursés.

Le Bon portant le numéro 32.400 gagne 500 NF

Le Bon portant le numéro 32.971 gagne 250 NF

Les Bons portant les numéros ci-dessus sont payables à la caisse du Trésorier Général de l'Algérie.

Liste des Bons sortis au tirage à lots du 2 mars 1959 et qui n'ont pas été encore remboursés.

Le Bon portant le numéro 29.149 gagne 250 NF

Le Bon portant le numéro 33.488 gagne 250 NF Le Bon portant le numéro 45.387 gagne 250 NF

Les Bons portant les numéros ci-dessus sont payables à la caisse du Trésorier Général de l'Algérie.

Liste des Bons sortis au tirage à lots du 3 mars 1958 et qui n'ont pas été encore remboursés.

Le Bon portant le numéro 32.960 gagne 250 NF

Le Bon portant le numéro ci-dessus est payable à la caisse du Trésorier Général de l'Algérie.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE 1953

(Arrêté du 10 avril 1953)

Tirage annuel d'amortissement du 28 mars 1963 (dernière tranche)

Numéros

- 1°) Sont remboursables à compter du 15 avril 1963 les bons ne figurant pas sur la liste ci-après et non encore remboursés.
- 2°) Liste des bons sortis au tirage d'amortissement du 10 avril 1962 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Années

d'amor-

Numéros

des obligations	tissement	des obligations	d'amor- tissement
BONS	DE 1.000 N	OUVEAUX FRANCS	,
00.001 à 00.035	62	1 18.900 à 19330	59
00.037 à 00.059	62	19.332 à 19.613	59
00.061 à 00.122	62	19.615 à 19.727	59
00.124 à 00.150	62	19.729 à 20.795	59
00.152 à 00.277	62	22.493 à 23.318	62
00.321 à 00.771 01.019 à 01.134	60 60	23.320 à 23.383 23.385 à 23.470	62
01.136 à 02.052	60	23.472. à 23.482	62 62
02.054 à 02.233	60	23.484 & 23.604	62
02.235 à 02.486	60	23.607 à 23.659	62
02.724 à 03.968	60	23.661 à 23.666	62
04.823 à 04.839	62	23.668 à 23.858	62
04.841 à 04.869	62	23.860 à 23.866	62
04.871 10.006 à 10.669	62 61	23.868 à 24.013 24.015 à 24.136	62 62
11.010 à 11.801	61	24.138 à 24.289	62
11.803 à 12.097	61	24.291 à 24.370	62
15.713 à 15.822	61	24.372 à 24.385	62
15.824 à 16.423	61	24.387 à 24.676	62
16.484 à 16.569	61	24.678 à 24.723	62
16.571 à 17.505 17.507 à 17.571	61	24.725 à 24.953	62
17.573 à 18.899	61 61	24.955 à 24.963 24.965 à 25.000	62 62
	•	UVEAUX FRANCS	,
25.256 à 25.590 25.647 à 25.909	59 59	30.145 à 30.159 30.161 à 31.308	62 62
26.947 à 27.102	61	31.310 à 31.312	62
27.126 à 27.182	61	31.328 à 31.332	62
27.208 à 27.259	61	31.334 à 31.338	62
27.303 à 27.329	61	31.383 à 31.402	62
27.331 à 27.375 27.390 à 27.402	61 61	31.404 à 31.415 31.417 à 31.507	62
27.404 à 27.445	61	31.519 à 31.535	62 62
28.086 à 28.204	61	31.537 à 31.555	62
28.206 à 28.362	61	31.557 à 31.561	62
28.589 à 28.635	61	31.563 à 31.572	62
28.637 à 28.668 28.809 à 29.003	61	31.574 à 31.583	62
29.007 à 29.009	61. 62	31.585 à 31.659 31.661 à 31.668	62 62
29.013 à 29.081	62	31.670 à 31.715	62
29.083 à 29.134	62	31.717 à 31.931	62
29.136 à 29.144	62	32.032 à 32.060	62
29.146 à 29.148	62	32.062 à 32.063	62
29.150 à 29.171 29.173 à 29.182	62 62	32.065 à 32.072 32.074 à 32.083	62
29.184 à 29.193	62	32.085 à 32.118	62 62
29.195 à 29.218	62	32.183 à 32.193	62
29.220 à 29.223	62	32.195 à 32.222	62
29.225 à 29.242	62	32.224 à 32.234	62
29.244 à 29.248	62	32.237 à 32.259	62
29.250 à 29.265 29.267 à 29.280	62 62	32.261 à 32.299 32.301 à 32.399	62
29.282 à 29.291	62	32.401 à 32.412	62 62
29.304 à 29.312	62	34.290 à 34.534	58
29.314 à 29.407	62	34.536 à 34.625	58
29.409 à 29.411	62 1	34.627 à 35.941	58
29.413 à 29.421	62	36.125 à 36.911	58
29.423 à 29.424 29.426 à 29.438	62	36.913 à 37.040	58
29.440 à 30.059	62 62	37.042 à 37.567 37.832 à 37.911	58 60
30.061 à 30.090	62	38.294 à 44.031	60
30.092 à 30.100	62	44.081 à 44.324	60
30.102 à 30.125	62	44.326 à 44.343	60 ı
30.127 à 30.142	62	44.345 à 44.908	60
· · · · · ·	٠		

Numéros des obligations	Années d'amor- tissement	Num-ros des obligations	Années d'amor- tissement
45.287 à 45.375 45.388 à 45.442 45.853 à 45.918 45.932 à 45.973	60 60 60 62	45.975 à 45.976 45.997 à 46.729 46.801 à 47.480	62 59 59

N.B. — Il est rappelé que les Bons amortis sont remboursables à 115 % de leur valeur nominale.

Le remboursement des Bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 avril 1963 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;

Banque Industrielle de l'Afrique du Nord;
 Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique);

- Barclay's Bank ;

- Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque ;
 - Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
 - Crédit Lyonnais
 - Crédit Industriel et Commercial;
 - Société Générale
 - Société Marseillaise de Crédit ;
 - Worms et Cie ;
 - Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel ;
 - Crédit Algérien ;
 - Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire ;
 - Trésorerie Générale de l'Algérie.

Chemins de fer

Demandes d'homologation de propositions

AVIS

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure la proposition de créer le point d'arrêt du Caroubier (ligne d'Alger à Oran-Marine).

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure la proposition de modifier le régime commercial du point d'arrêt de Chasseloup Laubat (ligne d'Alger à Constantine).

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure la proposition de modifier le régime commercial du point d'arrêt de Bougrina ligne de Philippeville à Constantine.

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure la proposition de modifier le régime commercial du point d'arrêt de Stil (ligne de Constantine à Touggourt).

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure la proposition de modifier le régime commercial des points d'arrêt de Descartes et Sidi-Medjahed (ligne d'Oran à Oujda).

Calendrier des examens et concours de l'enseignement technique pour 1963.

Nomenclature	Date	Limite d'inscription	Inscription	Centre d'examen
I — Brevet de l'enselgnement technique	Session	normale		
Brevet d'enseignement social	6-7-8 juin 1963	25 avril 1963	Au chef lieu de	Fixés
Brevet d'enseignement hôtelier	4-5-6 juin 1963	25 ayril 1963	chaque inspection académique	ultérieurement
Brevet d'enseignement industriel (filles et	Epreuve	s écrites :	»	*
garçons)	28-29 juin 1 9 63	•	•	Chef lieu de chaque
	- ·	pratiques	i :	inspection régionale
	21 juin au 24 juin			
Brevet supérieur d'études commerciales	28-29 juin 1963	25 avril 1963	>	•
Brevet d'enseignement commercial	27-28-29 juin	25 avril 1963	»	,
		remplacement		,
II. — Brevet d'enseignement hôtelier	14-15 juin 1963	Candidats réguliè- rement convoques	au chef lieu de chaque inspection	Fixés ultérieurement
Brevet d'enselgnement social	21-22 juin 1963	qui n'ont déféré a	académique	arterieurement *
Brevet d'enseignement industriel	9-10 juillet 1963	l'examen théorique pour cause de force		
Brevet supérieur d'études commerciales	9-10 juillet 1963	majeure »	•	Au chef lieu de chaque inspection
Brevet d'enseignement commercial	8-9-10 juillet 1963	» .	*	régionale *
		de contrôle	•	
ш — в.е.н	24 juin 1963	Candidats ayant participé aux	Candidats malheu-	Fixés
B.E.S	28 juin 1963	épreuves de la	reux des 2 précé- dentes sessions	ultérieurement
B.E.I.	9 juillet 1963	session normale		,
B.S.E.C	9 juillet 1963		•	, •
B.E.C	9 juillet 1963	*	•	,
~		de langues vivantes		
		ngères n normale		
IV B.E.H		1 2 £ .1 1363	au chef lieu de	à fixer
B.E.S	6 mai 1963	25 avril 1963	chaque inspection académique	ultérieurement
B.E.I		25 avril 1963	»	Au chef lieu de
B.S.E.C	7 mai 1963	25 avril 1963	•	chaque inspection
B.E.C.	7 mai 1963	25 avril 1963	.	•

	, 			
Nomenclature	Date	Limite d'inscription	Inscription	Centre d'examen
V. — B.E.H	8 juin 1963 10 juin 1963	remplacement Candidats réguliè- rement convoqués qui n'ont déféré à	au chef lieu de chaque inspection académique	Fixés ultérieurement
B.E.I. B.S.E.C.	- ,	l'examen théorique pour cause de force majeure	»	Au chef lieu de chaque inspection rége
B.E.C	_ ·	» »	>	
I. — Certificat d'aptitude professionnelle indus- triel féminin		n normale		
Art ménager	4-5 juin 1963	18 avril 1963	Au chef lieu de chaque inspection	Au chef lieu de chaque inspection
Aide-maternelle	6-7-8 juin 1963	18 avril 1963	académique	académique
Couture	10-11-12 et évent. 13 juin 1963	18 avril 1963		•
 II. — Certificat d'aptitude professionnelle commercial. 	8-10-11 juin 1963	18 avril 1963		4
Employé de bureau	»		•	•
Agent d'assurance	, ,	* *	>	•
Sténo-dactylographe	13-14-15 juin	18 avril 1963	S	
Employé de banque	»			
Aide-comptable	*	»		:
III. — Certificat d'aptitude professionnelle industriel masculin	17-18-19 et é vent. 20 juin 1963	18 avril 1963	Au chef lieu de chaque inspection	Au chef lieu de chaque inspection
Certificat d'aptitude professionnelle industriel et commercial (masculin et féminin)	Session de 25-26 et évent. 27 juin 1963	remplacement Candidats réguliè- rement convoqués qui n'ont déféré à l'examen théorique pour cause de force	académique	académiqu e
Certificat d'aptitude professionnelle industriel	Evaman	majeure de contrôle	,	*
et commercial (masculin et féminin)	27-28 évent.	Réservé aux		
•	29 juin 1963	candidats malheureux	>	•
	les départem	ciale des CAP dans ents du Sud normale		
C.A.P. Arts ménagers	10-11 évent. 13- mai 1963	10 avril 1963	. *	•
C.A.P. Couture	14-15 évent 16 mai 1963	10 avril 1963		₽.
» Commerce	14-15-16 et 17	10 avril 1963		
» Industrie	mai 196 3 18-19-20 et 21 mai 196 3	10 avril 1963	>)
C.A.P. Industriel et commercial (masculin et	Session de 1	emplacement		
féminin	24-25 juin 1963	Candidats réguliè- rement convoqués qui n'ont déféré à l'examen théorique pour cause de force majeure	•	•
C.A.P. Industriel et commerciaux (masculin et	Examen o	le contrôle		
féminin)	25-27 et évent. 26 mai 1963	Réservé aux candidats malheureux	•	>
`	Session normale			
Baccalauréat technique	23 mai 1963 30 mai 1963 12 juin 1963 13 juin 1963 17-18-27 et 28 juin 1963	5 avril 1963		au chef lieu d'inspection régionale

Nomenclature	Date	Limite d'inscription	Inscription	Centre d'examer
	G		•	
		normale	And The Man do	Fixés
Brevet professionnel couture	13 au 18 mai 1963 20 mai 1963	16 avril 1963	Au chef lieu de chaque inspection	ultérieureme n t
	Session	normale	, regiona-3,,,,	
Brevet professionnel et C.A.P. coiffure	12-13 mai 1963	13 avril 1963	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	• ;
	Session	normale		
Brevet professionnel comptable	20-21 et 22 mai 1963	20 avril 1963	•	• ,
Brevet technicien « Electronicien »	1 ^{re} partie		Direction enseig. second degré et	Inspection régionale
Félécommunication	17-18 mai 1963		R.E.G.	Alger
Electronique industriel	6-13-18 mai 1963			••
	2º partie	8 avril 1963	· /	4
Félécommunication	18-20-21 et 22		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Electronique industriel	mai 1963			
	Concours —	Session normale		
Concours d'entrée en classe préparatoire de l'école supérieure de commerce	10-11 octobre 1963 11-17-18 et 21 juin 1963	13 avril 1963	Au chef lieu de chaque inspection régionale	Fixés ultérieurement
Concours d'entrée en 1 ^{re} année d'école supérieure de commerce	4-5-7 octobre 1963	29 juin 1963	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Concours d'entrée en classe préparatoire d'EN- NEP	15 mai 1963 13 juin 1963, évent. 14 juin 1963	16 avril 1963		.
Concours d'entrée dans les C.E.T	27-28 mai 1963 1-2 octobre 1963	16 avril 1963 30 juillet 1963	Inspection Académique	3
Concours d'entrée en 4° lycée technique (M et F).	24-25 mai 1963 1-2 octobre 1963	16 avril 1963 30 juillet 1963		
Concours d'entrée en 2° lycée technique (M et F).	24-25 mai 1963 2-3 octobre 1963	10 1963 30 juillet 1963		, ,
Expert-comptable préliminaire 1re et 2e partie .	22 octobre 1963 2 janvier 1964	30 juillet 1963	inspection régionale	•
Final: 1 ^{re} partie	30 septembre 1963	30 juillet 1963	>	·
2º partie	30 novembre 1963 2 janvier 1964	•	•	,
Géomètre expert	22 octobre 1963	30 juillet 1963	. >	•
1 ^{re} 2 ^e partie	,2 janvier 1964			
Final: 1re partie	30 septembre 1963			
2° partie	30 novembre 1963 2 janvier 1964			•
Aides-techniques des lycées techniques	20 mai 1963	16 avril 1963	Direction Ens. de second degré	' '
C.A.P.E.T. (1 ^{re} série)	du 14 au 17 mai 1963	· 29 mars 1963	ou office culturel	
Concours spécial PETT mécanique bâtiment des CET	16 juillet 1963	3 juillet 1963		
P.E.T.T. dessin d'art des C.E.T.	23 avril 1963	23 mars 1963	•	
P.E.T.T. enseignement ménager des C.E.T	2 mai 1963	6 avril 1963	,	
P.E.G. lettres et sciences des C.E.T. (écrit)	à partir du 5 juin 1963	4 mai 1963	÷	
P.E.T.T. sciences des C.E.T	24 septembre 1963	13 juillet 1963	•	•